Comment est calculée la pension de vieillesse au Luxembourg ?

Réponse courte

La pension de vieillesse est versée par la **CNAP** à partir de **65 ans**, sous réserve de justifier d'au moins **120 mois d'assurance** (10 ans). Une pension anticipée est possible dès **57 ans** (480 mois au titre de l'article 171, soit des cotisations **obligatoires** — art. 184, al. 2 CSS) ou **60 ans** (480 mois toutes périodes confondues, dont 120 au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 — art. 184, al. 1er CSS).

Le montant repose sur les **majorations proportionnelles** (sur les revenus cotisés) et les **majorations forfaitaires** (sur la durée d'assurance). Depuis le **1er janvier 2026** (loi du 19 décembre 2025), le taux de cotisation pension est de **8,50 %** par partie (salarié, employeur, État), soit **25,50 %** au total (contre 24 % auparavant).

La pension minimum est acquise après quarante années d'assurance et se réduit d'un quarantième par année manquante en deçà, jusqu'à vingt années (art. 223 CSS).

Définition

La **pension de vieillesse** est une prestation périodique versée par la **Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)** aux personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite et justifiant d'un stage d'assurance minimum. Le système luxembourgeois fonctionne selon le principe de la **répartition** : les cotisations des actifs financent les pensions des retraités. Le calcul intègre l'ensemble de la carrière d'assurance — périodes obligatoires, complémentaires (éducation d'enfants, études), continuées et facultatives.

Questions fréquentes

Comment est calculée la pension de vieillesse au Luxembourg ?

La pension est versée par la CNAP à 65 ans avec un stage minimum de 120 mois (10 ans). Le calcul intègre des majorations proportionnelles (sur les revenus cotisés) et forfaitaires (sur la durée d'assurance). Pension anticipée possible dès 57 ans (480 mois cotisations obligatoires) ou 60 ans.

Comment fonctionne la pension progressive en 2026 ?

Le nouveau dispositif de pension progressive (loi du 18 décembre 2025) permet de réduire progressivement l'activité tout en percevant une indemnité de pension partielle, avec accord de l'employeur. Il s'applique aux salariés éligibles à la pension anticipée selon les conditions normales.

L'allongement du stage à 60 ans s'applique-t-il à tous ?

Non, l'allongement progressif (+1 mois en juillet 2026, +2 en 2027, jusqu'à +8 en 2030) ne concerne que la pension anticipée à 60 ans, qui inclut toutes périodes (obligatoires, complémentaires, facultatives). La pension à 57 ans n'est pas concernée par cette réforme.

Quand demander sa pension de vieillesse au Luxembourg ?

Le formulaire doit être introduit auprès de la CNAP, de préférence 3 à 6 mois avant la date souhaitée. Le versement n'est pas automatique. Il est recommandé de consulter son relevé de carrière sur MyGuichet.lu au moins 2 ans avant pour vérifier la complétude des périodes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est le taux de cotisation pension en 2026 ?

Depuis le 1er janvier 2026 (loi du 18 décembre 2025), le taux est de 8,50 % par partie (salarié, employeur, État), soit 25,50 % au total contre 24 % auparavant. Le plafond cotisable est de 13 518,70 €/mois (5 × SSM à l'indice 968,04).

Quelles conditions pour une pension anticipée à 57 ans ?

Il faut justifier de 480 mois (40 ans) de cotisations obligatoires uniquement (article 186 CSS). Cette pension n'est pas modifiée par la réforme 2026. Les cotisations complémentaires, continuées ou facultatives ne sont pas comptabilisées pour ce stage spécifique de pension anticipée à 57 ans.

Conditions d'exercice

Type de pension	Âge minimum	Stage requis	Nature des périodes	Impact réforme 2026
Pension de vieillesse normale	65 ans	120 mois (10 ans)	Toutes périodes (obligatoires, complémentaires, facultatives)	Aucun
Pension anticipée à 57 ans	57 ans	480 mois au titre de l'art. 171	**Périodes obligatoires uniquement**	Aucun — art. 184, al. 2 CSS non modifié
Pension anticipée à 60 ans	60 ans	480 mois au titre des art. 171 à 174, **dont 120 au moins** au titre des art. 171, 173, 173bis et 174	Toutes périodes, sous réserve du minimum de 120 mois	Art. 184, al. 1er CSS
Pension progressive	Conditions de la pension anticipée	Poste d'au moins 75 % d'un temps plein occupé depuis trois ans	Réduction du temps de travail accordée par l'employeur	Art. L.584-8 CT, loi du 19 décembre 2025
Pension minimum	Conditions de la pension servie	480 mois pour le taux plein, réduction d'un quarantième par année manquante jusqu'à 240 mois	Périodes au titre des art. 171 à 174	Art. 223 CSS

Allongement du stage de la pension anticipée à 60 ans (art. 184, al. 1er CSS, tableau ajouté par la loi du 19 décembre 2025, en vigueur le 1er juillet 2026). Les 480 mois sont augmentés du nombre de mois entiers ci-dessous, à accomplir au titre des articles 171, 173 et 173bis après la date à laquelle les 480 mois sont atteints, selon l'année où cette durée est atteinte :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Année où les 480 mois sont atteints	Mois entiers à ajouter
2026	1
2027	2
2028	4
2029	6
2030 et au-delà	8

Modalités pratiques

Composante	Mode de calcul	Référence
Majorations proportionnelles	Taux annuel × somme des éléments de revenus cotisés revalorisés	Art. 214, al. 1er, point 1 CSS
Majorations forfaitaires	Montant fixe × nombre d'années d'assurance, quarante au plus	Art. 214 CSS
Majorations forfaitaires spéciales	Périodes complémentaires prises en compte pour l'invalidité	Art. 214 et s. CSS
Allocation de fin d'année	1,67 € par année d'assurance accomplie ou commencée, aux titulaires d'une pension au 1er décembre	Art. 219bis CSS
Plafond cotisable	**13 856,65 €/mois** (5 × SSM à l'indice 992,24, depuis le 1er juin 2026)	CSS + CCSS
Taux de cotisation pension (2026)	**8,50 %** salarié + **8,50 %** employeur + **8,50 %** État = **25,50 %** total	Loi du 19 décembre 2025

Montant de référence annuel : 2 085 euros au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 (art. 222 CSS), adapté à l'indice applicable et au facteur de revalorisation.

Demande de pension : formulaire à introduire auprès de la CNAP, de préférence **3 à 6 mois** avant la date souhaitée. Le versement n'est pas automatique.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'encourager les salariés seniors à consulter leur **relevé de carrière** sur MyGuichet.lu ou auprès du CCSS au moins deux ans avant la date envisagée de départ, afin de vérifier la complétude des périodes d'assurance, y compris celles acquises par assurance volontaire, et d'identifier d'éventuelles périodes manquantes (rachat rétroactif, périodes d'études, années baby pour éducation d'enfants).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pour les salariés ayant travaillé dans plusieurs pays, la CNAP coordonne le calcul avec les organismes étrangers en application du **Règlement CE n° 883/2004** : les mêmes règles gouvernant la pluriactivité : chaque pays verse sa part de pension proportionnellement aux périodes cotisées sur son territoire. Les formulaires de liaison (S205 / P5000) doivent être anticipés.

La loi du 19 décembre 2025 porte trois mesures distinctes, avec deux dates d'entrée en vigueur. Le taux de cotisation passe à 25,5 % au total et 8,5 % par partie au **1er janvier 2026** (art. 238, al. 5 CSS). L'allongement du stage de la pension anticipée à 60 ans et la pension progressive de l'article L.584-8 du Code du travail n'entrent en vigueur, eux, qu'au **1er juillet 2026**. La pension anticipée à 57 ans reste inchangée.

Il convient d'intégrer dans les prévisions RH l'impact de la hausse de cotisation (+0,50 % patronal depuis janvier 2026) sur la masse salariale, et d'anticiper les recrutements ou transferts de compétences liés aux départs en retraite planifiés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 183 et s. CSS (Livre III)	Conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse
Art. 184, al. 1er et 2 CSS	Pension de vieillesse anticipée à 60 ans et à 57 ans, avec l'allongement du stage à compter du 1er juillet 2026
Art. 214 et s. CSS	Calcul des pensions : majorations proportionnelles, forfaitaires et spéciales
Art. 222 CSS	Montant de référence annuel servant de base au calcul, fixé à 2 085 € au nombre-indice 100
Art. 223 CSS	Pension minimum : quarante années d'assurance, réduction d'un quarantième par année manquante
Art. 219bis CSS	Allocation de fin d'année allouée aux titulaires d'une pension au 1er décembre
Art. L.584-8 et s. CT	Pension progressive : conditions et réduction du temps de travail
Loi du 19 décembre 2025	Taux de cotisation de l'assurance pension porté à 8,5 % par partie au 1er janvier 2026 (art. 238, al. 5 CSS)
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination internationale des pensions (totalisation des périodes)

La loi du 19 décembre 2025 a porté le taux de cotisation de **8,00 % à 8,50 % par partie** au 1er janvier 2026. L'allongement du stage de la pension anticipée à 60 ans et la pension progressive n'entrent en vigueur qu'au **1er juillet 2026** ; la pension à 57 ans n'est pas concernée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois